

ARRETE n° 1107 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant les taux de rémunération applicables aux personnes participant aux activités liées au fonctionnement de jurys d'examens ou de concours dans la fonction publique des communes, des groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 modifiée fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté n° 1571 DIPAC du 28 novembre 2011 relatif aux frais de déplacement et de séjour des conseils, comités et commissions de la fonction publique des communes, des groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République française en Polynésie française,

Arrête :

Chapitre Ier - Indemnités pour correction d'épreuves écrites

Article 1er. — Les personnes chargées de la correction des épreuves écrites des différents examens ou concours, fonctionnaires ou non, peuvent prétendre à des indemnités unitaires fixées dans le tableau suivant :

| Corps des personnels recrutés | Montant de l'indemnité par copie corrigée |
|-------------------------------|---|
| A - Conception et encadrement | 370 F CFP |
| B - Maîtrise | 260 F CFP |
| C- Application | 170 F CFP |
| D - Exécution | 110 F CFP |

Art. 2. — La double correction des épreuves écrites ne pourra pas donner lieu à rémunération supplémentaire.

Art. 3. — En aucun cas la préparation ou le choix des sujets ne donne lieu à rétribution supplémentaire.

Chapitre II - Indemnité pour jury de concours ou d'examen

Art. 4. — Les indemnités susceptibles d'être allouées au personnel, fonctionnaire ou non, au titre des épreuves orales des différents concours et examens sont fixés dans le tableau ci-après :

| Corps des personnels recrutés | Montant de l'indemnité par copie corrigée |
|-------------------------------|---|
| A - Conception et encadrement | 2 300 F CFP |
| B - Maîtrise | 1 600 F CFP |
| C- Application | 950 F CFP |
| D - Exécution | 700 F CFP |

La vacation comprend au moins une heure d'examen oral (explication, interrogation), plus le temps nécessaire pour arrêter les notes et pour la délibération du jury.

Chaque heure consommée est due.

Art. 5. — Les indemnités pour participation aux travaux des différents jurys d'examens sont versées directement par le centre de gestion et de formation.

Art. 6. — Le président du centre de gestion et de formation fixe par arrêté le montant et les modalités d'indemnisation des personnels, fonctionnaires ou non, qui sont affectés aux opérations accessoires au fonctionnement des jurys d'examen.

Art. 7. — Les personnels, fonctionnaires ou non, appelés à se déplacer à l'occasion des fonctions visées aux articles précédents peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de séjour et de déplacement dans les conditions fixées par l'arrêté n° 1571 DIPAC du 28 novembre 2011 relatif aux frais de déplacement et de séjour des conseils, comités et commissions de la fonction publique des communes, des groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs.

Art. 8. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er août 2012.

Art. 9. — Conformément aux dispositions de l'article R 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut-être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de trois mois à compter de sa publication délai de trois mois à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 10. — Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 juillet 2012.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
*Le secrétaire général
du haut-commissariat,*
Alexandre ROCHATTE.

ARRETE n° HC 1108 CAB/DPC du 5 juillet 2012 relatif aux tenues des sapeurs-pompiers de Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;